

la concession, dont vous venez de parler, lorsqu'on se rappelle ces paroles de l'Ecriture Sainte : *Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis ejus, ad imaginem quippe Dei factus est homo.* (Gen. ix, 6.) Qu'on verse le sang de celui, qui a répandu le sang humain : car l'homme a été fait à l'image de Dieu.

De plus, mon cher paroissien, si ce que vous dites est vrai, il faudrait en dernier lieu condamner l'Eglise d'une honteuse connivence : car, bien que l'Eglise ait horreur du sang, néanmoins elle n'a jamais déclaré, comme elle aurait certainement dû le faire, la peine de mort injuste et illicite. Et ce que nous affirmons de l'Eglise, doit s'entendre également de ses docteurs. Autant que nos connaissances peuvent s'étendre, nous ne connaissons aucun Père, aucun théologien, aucun canoniste, qui ait absolument nié au pouvoir civil suprême le droit de prononcer une sentence capitale pour de graves délits.

*Le paroissien.* — Mais, monsieur, peut-on punir sagement et prudemment, sans avoir en vue l'amendement du coupable ? Si on enlève la vie, il semble que l'on verse le sang, seulement pour le plaisir de le voir couler.

*Le curé.* — Du tout, mon cher fils. Ici, il faut faire une distinction pour voir clair dans cette matière.

Lorsque l'autorité paternelle, et l'autorité ecclésiastique punissent, oui, elles doivent avoir pour but principal et direct l'amendement du coupable ; mais il n'en est pas de même de